



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 183

(1997, chapitre 97)

**Loi concernant le budget de la
Ville de Montréal**

Présenté le 28 novembre 1997

Principe adopté le 5 décembre 1997

Adopté le 19 décembre 1997

Sanctionné le 19 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet vise à autoriser la Ville de Montréal à adopter, pour l'exercice financier de 1998, un budget dans lequel l'équilibre entre les revenus et les dépenses probables tient compte d'une augmentation anticipée des revenus et d'une diminution anticipée des dépenses, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 125 000 000 \$.

Si, au cours de cet exercice financier, l'équilibre ne se réalise pas de la manière prévue au budget ainsi adopté, la Ville le modifie afin que cet équilibre soit réalisé.

Projet de loi n^o 183

LOI CONCERNANT LE BUDGET DE LA VILLE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition législative inconciliable, la Ville de Montréal peut, pour l'exercice financier de 1998, dresser et adopter un budget dans lequel l'équilibre entre les revenus et les dépenses probables tient compte d'une augmentation anticipée des revenus et d'une diminution anticipée des dépenses, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 125 000 000 \$.

De plus, pour le même exercice financier, le montant qui doit être prévu au budget comme crédit pour dépenses contingentes et voté conformément au deuxième alinéa de l'article 664 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est égal à 1 % des revenus probables.

Les règlements et résolutions nécessaires à l'imposition des taxes, à la fixation des tarifs et à la perception des revenus ainsi que les certificats que le directeur des finances de la Ville de Montréal délivre relativement à ce budget en tenant compte du présent article sont valablement adoptés et délivrés.

2. Le budget, les règlements et les résolutions mentionnés à l'article 670 de la Charte de la Ville de Montréal, adoptés par le conseil de la ville le 16 décembre 1997 à l'égard de l'exercice financier de 1998, ne peuvent être invalidés au motif qu'ils n'ont pas été adoptés avant le 15 décembre 1997, malgré l'article 675 de la Charte de la ville.

3. Si, au cours de l'exercice financier de 1998, l'équilibre entre les revenus et les dépenses probables ne se réalise pas de la manière prévue au budget adopté en tenant compte de l'article 1, la Ville modifie le budget afin que cet équilibre soit réalisé.

4. L'article 1 a effet depuis le 25 novembre 1997.

5. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.